



STATUTS de l'ASSOCIATION

Action pour la Défense des Enfants sur l'Internet et les Réseaux.

A.D.E.I.R.



Pour qu'ils puissent grandir en toute tranquillité !

ARTICLE 1 : « DENOMINATION »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

Action pour la **D**éfense des **E**nfants sur l'**I**nternet et les **R**éseaux (**ADEIR**)

Les noms de domaine www.adeir.com , www.adeir.org et www.adeir.net ont été réservés dans le cadre de la communication de l'association.

ARTICLE 2 : « OBJET »

L'association « **ADEIR** » a pour objet toute Action pour la **D**éfense des **E**nfants sur l'**I**nternet et les **R**éseaux en tant que sujets de droit à part entière contre toutes actions malveillantes dont ils sont la cible par ces moyens.

Cinq grands pôles sont d'ores et déjà considérés comme essentiels pour atteindre cet objectif :

1. **Réalisation d'un livre blanc** issu des retours d'expériences des professionnels concernés et régulièrement tenu à jour grâce au travail de veille réalisé par l'association.
2. **Sensibilisation à l'information, à la formation et au suivi des professionnels concernés.** Une information à destination des professionnels et des enfants doit leur permettre de repérer et d'identifier les comportements nécessitant une attention particulière. La formation et l'accompagnement psychologique des personnes en charge des images pédophiles et la gestion du stress associé présente un grand intérêt pour appréhender ces problématiques.
3. **Une communication adaptée** en fonction des auditoires incluant l'organisation et la promotion de toutes actions et manifestations susceptibles de favoriser la défense des enfants et de leurs droits, sur l'Internet et les réseaux. Elle permettra de fédérer les différentes initiatives dans ce domaine afin de créer un véritable réseau d'échange sur le plan national et international d'autant que l'harmonisation des lois des Etats concernés constitue un axe de réflexion essentiel.
4. **Aide au développement des technologies nécessaires.** La veille intégrant recherche, développement et déploiement des technologies utiles dans cette lutte constitue un axe majeur de succès, notamment en ce qui concerne les technologies d'identification et de filtrage.
5. **Réflexion** sur la **standardisation** du traitement de l'image pédophile.

ARTICLE 3 : « SIEGE SOCIAL »

Le siège social de l'association sera fixé par décision du Conseil d'Administration dans le ressort de la Préfecture du Rhône où sont déposés les présents statuts en tenant compte des aspects pratiques afférents à la réception du courrier.

Il pourra être fixé et/ou transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration, en tenant compte de l'obligation de garder une adresse valide dans le ressort précité.

Les formalités légales relatives à la présente déclaration modificative seront effectuées auprès de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : « DUREE »

La durée de l'association est fixée à la durée nécessaire à l'exercice de son activité à compter du 1^{er} dépôt en Préfecture.

Il ne pourra y être mis fin par anticipation que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : « MEMBRES »

L'association se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales divisées suivant quatre catégories :

- les membres fondateurs, cf. a)
- les membres adhérents, cf. b)
- les membres d'honneur, cf. c)
- les membres bienfaiteurs, cf. d)

a) Membres fondateurs :

Sont réputés membres fondateurs de l'association, les membres qui ont pris l'initiative de la création de l'association « ADEIR », dont la liste est annexée aux présents statuts.

Sont également réputés membres fondateurs de l'association ceux qui compte tenu de leur appartenance ancienne à l'association et/ou de leur force de proposition seront cooptés par les fondateurs et dont le nom figurera sur une liste annexée au règlement intérieur, régulièrement mise à jour.

Les membres fondateurs désignés par les présents statuts sont membres de droit de l'association et disposent à ce titre chacun d'un droit de vote permanent au conseil d'administration directement ou par l'intermédiaire du représentant désigné.

Pour leur participation aux délibérations en qualité de membre fondateur, ces derniers désignent un représentant permanent qui dispose d'autant de voix que d'absents.

b) Membres adhérents :

Sont membres, outre les membres fondateurs de l'association, les membres adhérents, personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Peut devenir membre adhérent :

- la personne physique ou morale qui suite à la présentation d'une demande d'adhésion à l'association selon les modalités décrites par le règlement intérieur de celle-ci, est agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'adhésion accompagnée d'un extrait de casier judiciaire est formulée par écrit au conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire et se prononce par décision non motivée, après consultation du représentant des membres fondateurs.

Le veto du représentant des membres fondateurs de l'association fait obstacle à l'agrément.

Les membres adhérents sont regroupés au sein de collèges définis par le règlement intérieur.

Quelque soit leur collège d'appartenance, ou groupe de travail, les membres paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, outre éventuellement un droit d'entrée fixé par les dispositions du règlement intérieur en fonction du collège d'appartenance.

Les membres adhérents disposent d'un droit de vote pour élire les chefs de projets de leur collège d'appartenance, ou groupe de travail. Les chefs de projets siègent de droit au conseil d'administration. Un trésorier et un secrétaire sont élus au sein de chaque groupe de travail. Les membres adhérents disposent d'une voix aux assemblées conformément aux dispositions du règlement intérieur, sur le principe d'un membre une voix. Bien que l'on puisse participer activement à plusieurs projets, un membre ne peut se présenter et voter qu'au sein d'un seul groupe de travail. Les élections au sein des groupes sont annuelles et font l'objet d'une procédure décrite au règlement intérieur.

c) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du payement de la cotisation.

d) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font sans contrepartie un don à l'association dont le montant minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Mention : « Membres d'honneur » et « Membres bienfaiteurs » peuvent acquitter le montant de la cotisation pour valider leurs droits, notamment celui de vote. Ils sont alors « Membre d'honneur actif » ou « Membre bienfaiteur actif » et bénéficient des droits des Membres adhérents.

ARTICLE 6 : « DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION »

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- la démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association. La perte de qualité de membre intervient à l'expiration de l'année civile en cours.

La démission de l'intéressé peut n'être acceptée qu'à compter du jour où il a satisfait aux obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur ;

- le décès des personnes physiques ;

- la dissolution pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, leur déclaration en redressement ou en liquidation judiciaire, sous réserve de l'accord de l'administrateur ;

- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'administration (après que les membres fondateurs aient été informés de l'hypothèse d'une exclusion) statuant à la majorité de 2/3 pour motifs graves et notamment pour manquement aux buts de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Le veto du représentant des membres fondateurs de l'association fait obstacle à l'exclusion.

- le non-respect par l'un des membres des présentes dispositions ou de celles du règlement intérieur, et notamment le défaut du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres fondateurs peuvent par décision prise à la majorité des leurs, décider de l'exclusion de l'un des leurs sans avoir à en justifier et sans possibilité de recours. Mention en est faite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 : « RESSOURCES »

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par décision du Conseil d'administration à la majorité des 2/3, ainsi que d'un éventuel droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration selon les dispositions du règlement intérieur ;
- des dons et subventions qui peuvent lui être alloués par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou privés ;
- des dons provenant notamment des membres bienfaiteurs ;
- de tous autres revenus découlant de son activité et autorisés par la loi ;
- et plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements.

ARTICLE 8 : « ADMINISTRATION »

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'association comprend des membres élus ou désignés tous les trois ans, pour trois ans renouvelables. Le conseil minimum est de trois personnes. Ils constituent le bureau.

Les membres du bureau sont élus ou désignés parmi les fondateurs ou les chefs de projets qui siègent au conseil d'administration.

Tous les chefs de projets, élus au sein des groupes de travail siègent de plein droit au conseil d'administration. Ils intègrent le conseil dès leur installation.

Une mise à jour sera communiquée annuellement sur l'état du conseil d'administration et de son bureau.

Le premier bureau sera nommé par les membres fondateurs pour deux mandats consécutifs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, et/ou par toute autre personne remplissant les conditions de l'article 5 des présents statuts, celles-ci devant être agréées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un « Bureau du Conseil d'administration » pour 3 ans dans les conditions stipulées par l'article « COMPOSITION DU BUREAU » des présents statuts.

8.1.2. VACANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8.1.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit les principales orientations de l'association et il établit annuellement les projets de modification des statuts qu'il souhaite proposer à la validation de l'AGE et un rapport moral

et financier sur l'activité de l'association.

Pour ce faire, il peut notamment instituer des commissions spécialisées et/ou des groupes de travail ad hoc en fonction des objectifs qu'il poursuit.

Il rend compte de sa gestion au moins une fois par an devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut désigner ponctuellement un ou plusieurs chargés de mission à qui seront confiées des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc.

Le Conseil d'administration peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc à participer sans voix délibérative à ses réunions.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.2. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.2.1. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration désigne, au scrutin majoritaire, parmi ses membres pour 3 ans, un "Bureau du Conseil d'administration" composé d'un :

- Président, lequel est également Président du Conseil d'administration,
- Vice-président, lequel assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement,
- Trésorier, lequel établit ou fera établir les comptes de l'association et se charge de l'appel des cotisations, suppléé si besoin par un Trésorier adjoint.
- Secrétaire Général, lequel formalise les convocations et les procès-verbaux de réunion, suppléé si besoin par un Secrétaire adjoint.
- Le Vice-président sera chargé plus particulièrement des relations avec les bureaux constitués au sein des projets.

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire Général sont également Président, Vice-président et Secrétaire Général de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, et/ou par toute autre personne agréée par le Conseil d'administration. Les membres du « Bureau du Conseil d'administration » sont rééligibles pour un nouveau mandat de 3 ans.

Les fonctions des membres du "Bureau du Conseil d'administration" prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

8.2.2. POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association par délégation du Conseil d'administration et faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le "Bureau du Conseil d'administration" assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation d'un membre du bureau.

Le Bureau peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc ou chefs de projets à participer sans voix délibérative à ses réunions.

Les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : « PRESIDENT »

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du "Bureau du Conseil d'administration", du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir toute transaction et former tous recours.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être remplacé que par le Vice-Président ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le règlement intérieur fixe le détail des pouvoirs du Président.

ARTICLE 10 : « SIGNATURE BANCAIRE »

Le Trésorier dispose individuellement de la signature bancaire pour tout engagement et/ou paiement à hauteur d'un montant déterminé par le règlement intérieur.

Pour les paiements au delà de cette somme, les signatures conjointes du Trésorier et du Président ou du Trésorier et du Secrétaire Général sont requises.

ARTICLE 11 : « ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES »

Seuls les membres à jour de cotisation à la date de la réunion ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Chacun des membres possède une voix lors de chaque vote.

ARTICLE 12 : « ASSEMBLEES GENERALES »

12.1 COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

12.2 CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation à l'Assemblée Générale est faite à la diligence du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de réunion de celle-ci.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel et mentionne notamment l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

A l'ouverture de chaque séance, il est désigné un membre adhérent parmi les présents qui fait fonction de secrétaire.

Il est tenu un registre des délibérations des Assemblées Générales.

12.3 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : « AGO »

L'AGO est réunie chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour.

Lorsque les délibérations ne nécessitent pas de quorum, l'AGO statue à la majorité des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque les délibérations nécessitent un quorum et que celui-ci n'est pas atteint, le Conseil d'administration dispose des pleins pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée régulièrement convoquée délibère valablement.

Pour ce faire, il doit à ce titre convoquer à nouveau une assemblée au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réunion à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

12.5 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : « AGE »

L'AGE est appelée à statuer sur toute modification des statuts préparée par le C.A. et chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire.

L'AGE est convoquée par le Conseil d'administration dans les conditions de l'article « CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE » qui arrête l'ordre du jour.

L'AGE délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sauf en cas de décision de dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint et que l'AGE ne peut délibérer, une seconde AGE est convoquée sans délai par le conseil d'administration sans nécessité de quorum.

ARTICLE 13 : « RAPPORT MORAL ET FINANCIER ET EXERCICE SOCIAL »

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

En fin d'exercice le trésorier soumet le bilan contrôlé au conseil d'administration accompagné s'il y a lieu de la note d'information du Commissaire aux comptes.

Chaque année, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'administration présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.

ARTICLE 14 : « REGLEMENT INTERIEUR »

Un règlement intérieur élaboré par les fondateurs précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Ce règlement devra être approuvé par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de disposition contraire aux statuts.

Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 15 : « DISSOLUTION-LIQUIDATION »

La dissolution de l'association peut être décidée sur proposition du Conseil d'administration par l'AGE, statuant à la majorité des trois quarts des présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et s'acquitter du passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs syndicats, associations ou groupements qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

ARTICLE 16 : « FORMALITES LEGALES »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts revêtus de deux signatures en original au moins émanant de membres fondateurs, en vue d'effectuer les formalités requises par la loi.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée du 26 mai 2004, dont acte au procès-verbal d'assemblée modificative du même jour.

Fait à LYON le 26 mai 2004 en quatre exemplaires.

SIGNATURES :